

N° 37

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 5 novembre 1992

PROPOSITION DE LOI

relative à la contribution de la France à la lutte contre la faim et pour le développement des régions très défavorisées.

PRESENTEE

Par M. Louis MINETTI, Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Félix LEYZOUR, Mme Michelle DEMESSINE, MM. Robert PAGÈS, Ivan RENAR, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Senateurs

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Des centaines de millions d'êtres humains dans les pays dits du Tiers Monde souffrent de la faim, de la misère, de l'analphabétisme, des épidémies, du sous-développement. Ces pays, lieux d'exploitation de l'Homme par l'Homme par excellence, sont plongés dans une misère croissante, tout en devenant une source d'enrichissement des grandes puissances modernes et des sociétés multinationales.

En 1991 et pour le seul continent africain, plus de 20 millions de gens risquent de mourir de faim !

Chaque formation politique, chaque citoyen français en fait le constat. Cette tragédie humaine constitue un point de rapprochement des opinions qui appelle un large consensus sur l'impérieuse obligation de trouver une solution.

La France a un rôle très important à jouer dans l'effort international de lutte contre la faim. Certes, à elle seule, elle ne peut résoudre tous les problèmes financiers du tiers monde. Il faut donc élargir l'action. Paris doit prendre des initiatives sur le plan international pour hâter et favoriser l'apparition d'un nouvel ordre économique mondial, fondé sur l'indépendance et la souveraineté des peuples et des coopérations internationales d'intérêt mutuel.

Agir en ce sens, c'est contribuer à la recherche de solutions dont l'ensemble des peuples et le nôtre ont besoin.

Son influence, les rapports étroits qu'elle entretient pour des raisons historiques, avec de nombreux pays en voie de développement lui en donnent la possibilité et le devoir.

Proposer que 10 % des dépenses d'armement soient destinés à alimenter un fonds de financement et de développement dans le cadre de l'O.N.U. honorerait notre pays. C'est le Président de la République qui, voici près de dix ans, avait évoqué à l'O.N.U. le binôme désarmement-développement.

Il faut aussi agir pour que le fonds commun pour les matières premières dont le principe avait été retenu en 1978, soit enfin mis en place et puisse jouer son rôle régulateur.

La suprématie du dollar dans les échanges internationaux doit être mise en cause, de façon à modifier les termes de ceux-ci pour qu'ils soient fondés sur des prix stables et rémunérateurs, notamment pour les produits de base. *L'annulation de la dette* doit aller de pair avec une telle disposition.

De même, les fonds de la C.E.E. destinés au tiers monde doivent être augmentés et utilisés par les pays concernés, pour leur développement national.

Une politique de coopération fondée sur une solidarité active des pays développés à l'égard des pays en voie de développement nécessite :

- de fournir les aides d'urgence en prélevant sur les stocks de la C.E.E. ;
- de mettre sur pied un fonds de sécurité alimentaire ;
- d'aider à la réalisation de programmes de lutte contre la faim par le développement de l'agriculture (notamment les cultures vivrières adaptées à chaque pays) ;
- et de lutter contre la désertification.

La France accuse un retard pour le soutien accordé par les pouvoirs publics aux initiatives non gouvernementales. Il conviendrait de le corriger. L'aide et la coopération ne pourraient qu'y gagner.

Dans le monde interdépendant que nous vivons (la guerre du Golfe l'a démontré), la solidarité internationale n'est pas seulement un impératif moral. Notre présent et notre avenir sont en cause. Le développement est devenu une exigence universelle. La politique française de coopération doit traduire cette réalité.

La proposition de loi présentée est une base commune minimale pour apporter une solution originale partielle aux situations les plus graves.

Cette proposition définit un nouveau cadre de coopération fondé sur le partenariat et des contrats de longue durée.

Pour les sénateurs communistes et apparentés, les moyens financiers peuvent provenir de plusieurs sources et notamment :

1° du redéploiement d'une partie des moyens actuels dont l'usage est contesté par de nombreux observateurs ;

2° des recettes nouvelles mettant à contribution ceux qui le peuvent le mieux.

Au bénéfice de ces considérations, pour l'honneur de la France et de son peuple, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Parmi les actions de coopération avec les pays en voie de développement conduites par la France figurent obligatoirement des programmes intégrés de réhabilitation en faveur des régions les plus affectées par la faim et la désertification, destinés :

- à assurer une réduction rapide de la mortalité ;
- à y créer les conditions de la sécurité alimentaire ;
- à permettre la prise en compte simultanée, dans le cadre de grandes régions, de l'ensemble des besoins fondamentaux (production agricole, santé, communication, approvisionnement en eau, stockage des denrées alimentaires, protection des sols, création d'activités productives...) de façon à y atteindre un effet de seuil ;
- à favoriser durablement l'accès de la population à la responsabilité de son propre développement.

Art. 2.

Le montant des dotations de l'Etat consacré chaque année à ces programmes est, à compter de 1989, d'au moins 0,2 pour mille, à compter de 1990 d'au moins 0,6 pour mille, et à compter de 1991 d'au moins de 1 pour mille de la production intérieure brute. Elles peuvent être complétées par des dons et des legs.

Art. 3.

Pour gérer ces ressources, coordonner la conception et animer la mise en œuvre de ces programmes, il est créé une Agence française pour la Survie et le Développement. L'Agence a également pour mission :

— de promouvoir la mise en place de groupements partenariaux de coopération, associant chacun une ou plusieurs collectivités locales, une ou plusieurs organisations non gouvernementales, ainsi que des acteurs économiques et sociaux ;

— de définir, de concert avec ceux-ci et les autorités des pays bénéficiaires, des programmes à moyen et long terme, et notamment des contrats de « développement de terroir » ;

— de favoriser la prise en compte par les autres actions de coopération des objectifs mentionnés à l'article premier ;

— de négocier avec les organismes homologues des autres pays de la Communauté européenne les conditions d'une collaboration avec ces pays.

Art. 4.

L'Agence française pour la Survie et le Développement est administrée par un Conseil composé de représentants des différents ministres intéressés et de représentants des collectivités locales, des organisations non gouvernementales et de personnes qualifiées. Ce Conseil est assisté d'un comité de concertation qui veille à la conformité des actions engagées aux objectifs mentionnés à l'article premier, et publie chaque année un rapport sur les activités de l'Agence. Sa composition doit refléter la pluralité des partenaires impliqués dans les actions de l'Agence.

Art. 5.

Les membres du conseil d'administration de l'Agence et son président sont désignés par le Premier ministre. Les représentants des collectivités et des organisations non gouvernementales, en nombre égal à celui des représentants de l'Etat, le sont sur proposition des organismes intéressés, dans des conditions définies par décret. Le président est nommé après consultation du conseil d'administration.

Art. 6.

Les membres du comité de concertation sont désignés par le Premier ministre, sur proposition des partenaires impliqués et après avis du conseil d'administration, dans des conditions définies par décret.

Art. 7.

Le président de l'Agence nomme son directeur.

Art. 8.

Le financement des mesures proposées par la présente loi est assuré par un relèvement à due concurrence du tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts.